

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1143-20 décrétant des travaux de pavage et de corrections de chaussée sur une partie du chemin Cyr Nord pour un montant de 76 468 \$, et pour ce faire un emprunt équivalent, remboursable en 15 ans**

**Considérant que** la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à la réfection d'une partie du chemin Cyr Nord;

**Considérant** l'état déplorable de cette route;

**Considérant que** cette route est la principale voie d'accès à un bâtiment commercial d'envergure établi l'an dernier dans ce secteur;

**Considérant** l'achalandage que ce bâtiment engendre dans ce secteur;

**Considérant que** le trafic actuel sur cette route accélère la dégradation de celle-ci à un rythme élevé;

**Considérant qu'**aucun programme d'aide financière ne peut financer cette réfection;

**Considérant que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Considérant qu'**un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur René Leblanc lors d'une séance du Conseil tenue le 14 juillet 2020 et qu'un projet dudit règlement a été présenté séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu :

**Que** le Règlement 1143-20 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage et de corrections de chaussée sur une partie du chemin Cyr Nord (distance de 125 mètres) (**Annexe 1**), et ce, selon les estimés préparés par M. Dominic Bujold, directeur du Service des travaux publics, tel que décrit ci-dessous :

**Chemin Cyr Nord**

Travaux selon estimation	64 917 \$
Taxes nettes :	<u>3 237 \$</u> 68 154 \$
Imprévus (10 %)	<u>6 815 \$</u> 74 969 \$
Frais de financement (2 %)	<u>1 499 \$</u>
<b>TOTAL</b>	<b>76 468 \$</b>

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas soixante-seize mille quatre cent soixante-huit dollars (76 468 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de soixante-seize mille quatre cent soixante-huit dollars (76 468 \$), remboursable sur une période de quinze (15) ans.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à New Richmond  
Ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2020

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire